



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction du conseil juridique au secteur communal



Luxembourg, le 20 janvier 2016

Dossier suivi par M. Steve Keiser
Tél : 247 - 74627
steve.keiser@mi.etat.lu

Référence: **345/16/CR**

Concerne : **Administration communale de Junglinster.**

Objet : **Règlement communal sur la distribution d'eau potable.
Délibération du conseil communal du 18 décembre 2015.**

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Junglinster avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Le Premier Conseiller de Gouvernement

Laurent Deville

JUNGLINSTER



(Grand-Duché de Luxembourg)
BOITE POSTALE 14
L-6101 JUNGLINSTER

PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public que par sa délibération du 18 décembre 2015 le conseil communal a adopté un règlement sur la distribution d'eau potable.

La délibération mentionnée sous rubrique a été retournée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 janvier 2016 (référence 345/16/CR) avec l'information qu'elle ne donne pas lieu à observations de sa part.

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie de Junglinster à partir du **29 janvier jusqu'au 15 février 2016** inclus.

Pour le collège échevinal
le bourgmestre le secrétaire





JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :
N° 07

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 18 décembre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 11 décembre 2015

Date de la convocation des conseillers : 11 décembre 2015

Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kapp, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessner-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;

Versall, secrétaire-adjoint.

Absents : néant.

Objet : Règlement communal sur la distribution d'eau.

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 24 juillet 1969 portant approbation du règlement communal sur les conduites d'eau ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 7 décembre 2015, réf c1-53-10-2015 ID ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Administration de la Gestion de l'eau du 3 décembre 2015, référence 15cs058 ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité des voix :

Le règlement communal sur la distribution d'eau ci-après :

Chapitre 1^{er} – Dispositions préliminaires

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- « fournisseur d'eau »

l'administration communale de Junglinster, appelé ci-après « la commune ».

- « service »

le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- « propriétaire »

la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou

communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble/terrain. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

- « abonné »

la personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

- « infrastructure collective d'approvisionnement »

les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

- « raccordement »

l'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir, la plaque de montage du compteur, le compteur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

- « suppression de raccordement »

la mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir.

- « installation privée de distribution »

les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

- « infrastructure privée d'approvisionnement »

les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

- « concepteur »

la personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

- « installateur agréé »

une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

- « voie publique existante »

la voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de toute infrastructure publique, telle que canalisation, adduction d'eau, éclairage public, énergie électrique, télécommunication.

- « voie non-achevée »

toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

- « transformation de l'installation privée de distribution »

tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

- « prescriptions techniques »

les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2 : Généralités

1. La commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.
2. A cette fin, la commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du service ou des entreprises spécialisées chargées par la commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le service.
3. Exceptionnellement l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la commune et d'autres fournisseurs d'eau.
4. La commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.
5. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et le plan d'eau du réservoir qui approvisionne l'infrastructure collective qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Chapitre 2. – Fourniture d'eau

Article 3 : Contrat de fourniture d'eau conclu avec le propriétaire

1. L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la commune et le propriétaire de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune au demandeur et acceptées par lui.
2. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
3. Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.
4. La demande de raccordement prévue à l'article 3 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
5. L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte

conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.

6. En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
7. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
8. La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit à l'abonné. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.
9. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Article 4 : Contrat de fourniture d'eau conclu avec un ayant droit du propriétaire.

1. Par dérogation à l'article qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire. En présentant cette demande, le propriétaire se porte caution solidaire et indivisible envers la commune de toutes les obligations découlant du contrat de fourniture à l'égard de l'ayant droit.
2. Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la commune aux demandeurs et acceptées par eux.
3. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
4. L'acceptation pure et simple de la demande par la commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par les demandeurs.
5. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
6. La commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit propriétaire et son ayant droit. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.
7. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Chapitre 3 : Demandes

Article 5 : Demande de raccordement

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au service sur un formulaire prévu à cet effet. Sur ce formulaire le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le service soient remplies avant l'exécution du raccordement.
2. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le

raccordement. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial. La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collège échevinal, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.

3. Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartement, d'étages ou autres.
4. Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier.

Article 6 : Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 une autorisation temporaire peut être délivrée par la commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques aux entreprises de construction et de génie civil et aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.
3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fournie par le service.
4. A la date d'expiration de l'autorisation et au moins tous les douze mois, la colonne d'arrosage doit être retournée au service pour contrôle et facturation.
5. Les frais de location et de consommation sont fixés par règlement-taxe.

Article 7 : Demande d'un raccordement temporaire (chantier)

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
3. Les frais du raccordement temporaire, la consommation effective et sa suppression sont facturés au propriétaire sont fixés par règlement-taxe.

Article 8 : Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction.

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.
2. A cet effet, il informe par écrit le service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration le service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par le propriétaire. Ces travaux ne peuvent débiter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du service.
5. A défaut par le propriétaire de ce faire, la commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur aux frais du propriétaire.
6. La suppression du raccordement au sens de l'article 1 (définitions) est effectuée par le service ou par une entreprise chargée par la commune.
7. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Article 9 : Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction.

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Suite à cette déclaration le service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le service.
4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de réalisation sont à charge du propriétaire.
6. Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise et la vanne d'arrêt dans le trottoir peut être réutilisée, seule la partie entre la vanne d'arrêt dans le trottoir et la plaque de montage du compteur est renouvelée. Les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

Chapitre 4 : Le raccordement

Article 10 : Nouveau raccordement

1. Chaque immeuble ou terrain, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
2. Le service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire.

Les dimensions standardisées sont fixées comme suit :

Unités d'habitations	Diamètre collier de prise	Diamètre conduite	Diamètre compteur	Qn/Qmax m3/h
1-2	1"	1 "	DN 20 (25)	2.5/5 (3.5/7)
3-4	1¼ "	1¼ "	DN 20 (25)	2.5/5 (3.5/7)
5-12	1¼ "	1¼ "	DN 30	6/12
13-....	DN 80	DN 80	DN 50	50/90
>13 + RIA	DN 80	DN 80	DN 50	120/200
Industrie	DN 100	DN 100	DN 100	180/280

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

3. Les travaux de pose sont exécutés par le service ou par une entreprise chargée par la commune. Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le propriétaire engage un entrepreneur. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.
4. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble. Si un tel branchement n'est pas réalisable, le comptage se fait à la limite de la propriété conformément aux dispositions de l'article 14.
5. Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible et lorsque la température ambiante est supérieure à cinq

- degré Celsius. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre vingt centimètres.
6. A l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement, détérioration quelconque et contre le gel.
 7. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en-dessous de 20 degrés Celsius, les locaux de la chaufferie ne sont pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
 8. La commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement suivant règlement-taxes. Les travaux de raccordement sont exécutés après réception de la demande de raccordement signée par le propriétaire.
 9. La vanne d'arrêt dans le trottoir ne peut être manœuvrée que par les agents du service et, en cas d'urgence par le personnel du Service d'Incendie.
 10. Le raccordement est propriété de la commune qui en assure seule l'entretien.
 11. Il est interdit à toute personne non autorisée par la commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement.
A l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
 12. Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire sur la partie du raccordement sise sur sa propriété privée et à la charge de la commune sur la partie du raccordement sise sur le domaine public.
 13. Le raccordement d'un immeuble situé à une distance supérieure à dix mètres du domaine public se fait selon les dispositions de l'article 14.

Article 11 : Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

1. Le service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie de raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent.
2. Le service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Article 12 : Dispositions générales

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la commune.

Chapitre 5 : Comptage de la consommation d'eau

Article 13 : Comptage à l'intérieur d'un immeuble

1. La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur

appartenant à la commune et qui est mis à la disposition de l'abonné. Dans chaque immeuble le service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.

2. Le service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du service.
3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du service ou par une entreprise chargée à cette fin par la commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
5. L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
6. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés.

Article 14 : Comptage à la limite de la propriété

1. Le service peut exiger que le propriétaire construise à la limite de sa propriété et à ses frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur
 - a) si le terrain à raccorder n'est pas bâti,
 - b) si le terrain à raccorder est un parc de bétails ou un jardin,
 - c) si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement,
 - d) si l'immeuble est situé à une distance supérieure à dix mètres du domaine public,
 - e) si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le service.
3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.
4. Le service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

Chapitre 6 : Bouches, bornes et conduites d'incendie

Article 15 : Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques

1. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et aux services de la commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
2. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est techniquement pas réalisable.

Article 16 : Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur de bâtiments

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.
2. La construction de ces bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts.
3. Le cas échéant l'installation privée doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

Article 17 : Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ce cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Chapitre 7 : Installation privée de distribution

Article 18 : Installation privée de distribution

1. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.
2. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
3. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée de distribution et l'infrastructure collective d'approvisionnement.
4. Le service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 19 : Infrastructure privée d'approvisionnement

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.

Article 20 : Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

1. La conduite alimentant les « postes secs » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les « postes sous pression » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les

installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.

5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués « Eau non potable ».
6. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

Article 21 : Sécurité des installations

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation de distribution est strictement interdit. Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.
2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type « Sprinkler » et des installations hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions technique en vigueur.
4. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
5. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
6. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

Chapitre 8 : Comptage, prix et facturation de l'eau

Article 22 : Lecture des compteurs

1. La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la commune ou par une entreprise chargée par la commune.
2. L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.
3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

Article 23 : Vérification des compteurs

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.
3. Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la commune.

Article 24 : Faute de mesurage ou de calcul

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé

ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. A défaut de périodes de lectures antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Article 25 : Prix de l'eau

Le prix de l'eau et toutes les autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés au règlement-taxe.

Article 26 : Dispositions relatives à la facturation

1. La consommation d'eau est facturée moyennant acomptes équivalents suivis d'un décompte annuel.
2. Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs.
3. Les acomptes sont déterminés sur la base de la dernière consommation annuelle effective ou présumée, à laquelle est appliqué le prix en vigueur au moment de l'établissement du dernier décompte.
4. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 27 : Interruption ou limitation de la fourniture

1. Le service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. Le service se réserve le droit de fermer toutes conduites alimentant les parcs de bétails ou jardins du 1^{er} novembre au 31 mars pour garantir la sécurité du réseau.
5. Dans les cas visés aux quatre alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
6. Les frais résultant d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

Article 28 : Utilisation de l'eau

1. L'eau est mise à disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la commune s'avère insuffisante.

3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Article 29 : Fuites d'eau

1. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Chapitre 10 : Dispositions transitoires

Article 30 : Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

1. Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 13.1 sont d'office mises en conformité par le service aux frais de la commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels. Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. A partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la commune.
2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 10.11 alinéa 2, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du service et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 31 : Raccordement des parcs à bétails et jardins

Toutes les installations de comptage doivent répondre aux critères fixées à l'article 14 dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 32 : Dispositions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Article 33 : Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière et abroge le règlement sur les conduites d'eau du 24 juillet 1969.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 décembre 2015.

le bourgmestre

le secrétaire



CERTIFICAT

Le soussigné bourgmestre de la commune de Junglinster certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 18 décembre 2015 ci-avant a été publiée par voie d'affiches aux tableaux d'affichage usuels dans la commune du 29 janvier jusqu'au 15 février 2016 inclus. Cette publication a été faite suivant la procédure prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour les règlements communaux et mention de la publication sera faite dans le bulletin communal « De Lënster Buet » qui est distribué périodiquement (11 fois par an) à tous les ménages.

Junglinster, le 17 février 2016

Pour le collège échevinal

le bourgmestre

le secrétaire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Junglinster", written over the text "le bourgmestre".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Junglinster", written over the text "le secrétaire".



réf. **c1-53-10-2015 ID**

à rappeler dans toute correspondance s.v.p

Luxembourg, le 07 décembre 2015

concerne: **Commune de Junglinster**
Règlement communal sur la distribution d'eau

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Junglinster avec avis favorable du point de vue sanitaire.



Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division

Dossier traité par Irène Demuth ☎ : 247-85662

irene.demuth@ms.etat.lu

Inspection sanitaire	5a rue de Prague L 2348 Luxembourg	☎ 247 85658/85652
F 75-1	LZ/PW	☎ 48 03 23
	Version 3	25/08/08
		Page 1/1



Esch-sur-Alzette, le - 3 DEC. 2015

COMMUNE DE JUNGLINSTER
Entrée le
- 7 DEC. 2015

Dossier suivi par Philippe Luty
Tél. : 24 556 - 553
E-mail : philippe.luty@eau.etat.lu

Référence AGE :	15cs058
Maître de l'ouvrage :	Administration communale de Junglinster
Affaire :	Projet de règlement communal
Objet :	Modification du règlement communal sur la distribution d'eau
Avis : Art. 43 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au collège échevinal avec l'avis suivant:

Le projet de règlement communal ne donne pas lieu à observations de la part de l'Administration de la gestion de l'eau et un avis favorable est émis.

Le directeur

Jean-Paul Lickes